

3 - Culture, Sports et Loisirs	
31 - Culture	53.19
Festivals et manifestations culturelles	

PROGRAMME(S)

31.30 - Développement culturel

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région entend soutenir les festivals et manifestations culturelles de qualité qui contribuent au maillage, à l'animation et au dynamisme des territoires.

Ces manifestations, qui concernent de multiples domaines, contribuent à proposer une offre artistique et culturelle riche et de proximité à un public diversifié.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Encourager la création et/ou la diffusion d'œuvres culturelles de qualité sur l'ensemble du territoire régional
- Contribuer à un aménagement culturel harmonieux du territoire
- Mettre la richesse et la diversité de la production culturelle à la portée de toutes les populations
- Favoriser la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs culturels
- Contribuer au maintien et au développement de l'emploi artistique en région

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

L'aide est plafonnée à 205 000 €

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe
- 20% au moment du solde final : sur présentation du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet / le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

Pour certains festivals et manifestations culturelles d'envergure nationale ou internationale (budget supérieur à 700 000 €, emploi(s) permanent(s) affecté(s) à la manifestation, plan de communication national), l'aide de la Région pourra prendre la forme d'un soutien au fonctionnement général de la structure.

A ce titre, le bilan et le compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifiés par une personne habilitée et le rapport financier complété, dans le cas d'une convention, pourront se substituer à l'état récapitulatif des dépenses exigé ci-dessus.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la Région.

Cette dépense subventionnable correspond à 80% des dépenses prévisionnelles du budget présenté par le porteur de projet.

Sont exclues de ce calcul :

- les contributions volontaires (mise à disposition gratuite de biens et prestations, personnel bénévole...)
- les dotations aux amortissements

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur).

BENEFICIAIRES

- Associations
- Entreprises du secteur culturel
- Etablissements publics culturels
- Collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères principaux et cumulatifs :

- Festivals et manifestations culturelles programmant du spectacle vivant (musique, théâtre, arts de la rue, danse, cirque, marionnettes, contes...), manifestations littéraires et cinématographiques
- Manifestation se déroulant sur le territoire régional et structure organisatrice implantée sur ce territoire ou ayant un lien direct avec lui
- Durée minimale de 2 jours consécutifs
- Cohérence et identité artistiques ou littéraires affirmées
- Programmation impliquant des professionnels
- Ancrage territorial avéré via une pluralité de financement acquis et un soutien financier significatif de la part du territoire d'implantation (commune, communauté de communes, département...)
- Programme de médiation, de sensibilisation et d'accompagnement témoignant d'une réelle attention portée aux publics prioritaires de la région : lycéens, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle...
- Politique tarifaire adaptée aux différents publics
- Part artistique significative dans le budget total
- Mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation développé

Les critères suivants seront également pris en compte dans l'instruction des dossiers :

- Renouvellement important de la programmation d'une édition à l'autre
- Valorisation des artistes émergents, des jeunes talents et des auteurs de la région
- Lien avec une structure ou un lieu artistique et culturel reconnu
- Manifestation se déroulant sur plusieurs communes
- Prise en compte de la dimension intergénérationnelle
- Accueil des publics en situation de handicap
- Implication de la population locale via le bénévolat
- Organisation de temps d'échanges entre artistes ou auteurs et population locale
- Mise en valeur du patrimoine régional

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engageront, autant que possible, à mettre leurs actions en adéquation avec les principes du développement durable, et plus particulièrement l'utilisation de produits issus de circuits courts et de proximité

Ne sont pas éligibles les festivals et manifestations culturelles présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1^{ère} édition
- Restitution d'ateliers de travail, colloques, conférences et soirées-concert
- Les manifestations à caractère commémoratif, touristique, commercial, artisanal ou folklorique
- les sons et lumières et manifestations anniversaire
- les concours et tremplins
- les événements portés par des associations étudiantes
- l'auto production de spectacles programmés par la structure organisatrice
- les pratiques exclusivement amateurs
- les manifestations ne proposant que des spectacles et activités gratuits (à l'exception des manifestations littéraires et des arts de la rue)
- les saisons culturelles ou animations estivales proposées par des collectivités
- l'aide au fonctionnement annuel d'un lieu ou d'une structure

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide devront être déposés sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité (www.bourgognefranchecomte.fr), selon le calendrier suivant :

- du 1^{er} septembre au 30 octobre (année N) - manifestations prévues entre le 1^{er} janvier et le 30 avril (année N+1)
- du 1^{er} novembre (N) au 31 janvier (N+1) - manifestations prévues entre le 1^{er} mai et le 31 août (N+1)
- du 1^{er} février au 30 avril (N+1) - manifestations prévues entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre (N+1)

Au-delà des dates indiquées ci-dessus, les dossiers seront jugés irrecevables.

Les pièces justificatives suivantes, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale via le site institutionnel www.bourgognefranchecomte.fr.

Aucun dossier papier ne sera pris en compte

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Document descriptif détaillé et plan de financement prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, de l'opération envisagée
- Bilan de la dernière édition de la manifestation
- Documents complémentaires (formulaire de demande, tableau des budgets, déclaration de développement durable...)

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Les manifestations pourront être évaluées par le Service Culture sur la base de bilans qualitatifs et financiers et de tout autre document ou justificatif qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025.

DUREE DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée de réalisation de l'opération est de 1 an (à compter de la date de notification de l'aide ou de signature de la convention par la Présidente du Conseil régional).

TYPOLOGIE DES MANIFESTATIONS

En fonction de leur rayonnement, de leurs caractéristiques budgétaires, de leurs effets induits sur le territoire et l'économie locale, de leur attractivité géographique et de leur fréquentation, les festivals et manifestations sont classés en trois catégories :

- les festivals à dimension nationale ou internationale
- les festivals structurants à l'échelle régionale
- les festivals pour la vitalité artistique et culturelle des territoires

Selon le domaine artistique de la manifestation, les critères d'éligibilité, qui s'ajoutent aux critères communs définis précédemment, sont différents.

Annexe 1 : Convention type de soutien à des actions réalisées par une personne privée - Fonctionnement

Annexe 2 : Convention type de soutien au fonctionnement général de la structure

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023